



MINISTÈRE DU PORTEFEUILLE

La Ministre

31 JUL 2026

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 004/CAB/MIN/PF/JS/2026 DUMODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 001/CAB/MIN/PF/JS/2026 DU 11 AVRIL 2026 PORTANT MISE EN PLACE DU PROCESSUS COMPÉTITIF DE SÉLECTION DES MANDATAIRES PUBLICS DANS QUINZE (15) ENTREPRISES DU PORTEFEUILLE DE L'ÉTAT

Le Ministre du Portefeuille ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;

Vu la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'État, spécialement en ses articles 3, 8 et 11 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, lettre B, point 40, tiret 4 ;

Vu le Décret n°13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des Mandataires publics dans les Entreprises du Portefeuille de l'État, tel que modifié et complété par les décrets n°14/023 du 10 septembre 2014, n° 23/14 du 12 avril 2023 et n° 24/08 du 04 octobre 2024 ;

Revu l'Arrêté ministériel n°001/CAB/MIN/PF/JS/2026 du 11 avril 2026 portant mise en place du processus compétitif de sélection des mandataires publics dans quinze (15) entreprises du Portefeuille de l'État ;

Considérant la nécessité de redéfinir la composition du Comité de Recrutement des Mandataires Publics et de fixer les modalités de son fonctionnement ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRÊTE :

Article 1

L'article 6 de l'Arrêté ministériel n°001/CAB/MIN/PF/JS/2026 du 11 avril 2026 portant mise en place du processus compétitif de sélection des mandataires publics dans quinze (15) entreprises du Portefeuille de l'État est modifié comme suit :



[Signature]

« Article 6 : Composition du CRMP

Le CRMP est composé de cinq (5) membres désignés par arrêté du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, sur proposition des structures suivantes :

- Deux (2) experts du Ministère du Portefeuille ;
- Un (1) expert de la Présidence de la République ;
- Un (1) expert de la Primature ;
- Un (1) expert du Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille de l'Etat (COPIREP).

Le Ministère du Portefeuille assure la Présidence des travaux du CRMP.

Le Secrétariat est assuré par le représentant du Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille de l'Etat (COPIREP).

Le CRMP peut, dans l'accomplissement de ses missions, bénéficier de l'assistance technique du cabinet de consultants spécialisé retenu pour accompagner le processus. »

Article 2

L'article 11 de l'Arrêté ministériel n°001/CAB/MIN/PF/JS/2026 du 11 avril 2026 portant mise en place du processus compétitif de sélection des mandataires publics dans quinze (15) entreprises du Portefeuille de l'Etat est modifié comme suit :

« Article 11 : Tests techniques

Les candidatures déclarées recevables à l'issue de la phase de qualification sont soumises à des épreuves techniques administrées sous la supervision du CRMP, en deux étapes : une épreuve écrite, à caractère éliminatoire, suivie d'un entretien devant un panel d'experts.

Seuls les candidats ayant atteint la note minimale à l'écrit, fixée préalablement par le CRMP, sont admis à l'entretien.

Pour chaque mandat à pourvoir, il est constitué un panel, placé sous la supervision du CRMP et composé de cinq (5) membres dont :

- un (1) membre du CRMP, qui préside ;
- un (1) expert du Ministère du Portefeuille ;
- un (1) expert du Ministère sectoriel dont relève l'entreprise concernée ;
- un (1) expert indépendant ;
- un (1) représentant du cabinet de consultants spécialisé, sans voix délibérative.

La note finale résulte exclusivement de l'entretien devant panel.

Le panel transmet ses évaluations au CRMP, qui établit le classement prévu à l'article 12.

Les modalités exactes des épreuves sont adaptées aux exigences propres à chaque poste, de manière à garantir l'objectivité de l'évaluation. »

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Le Directeur de Cabinet du Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **31 JUL 2026**

Julie SHIKU

